

comme elle le fait pour les meubles, c'est qu'elle n'avait pas besoin de le dire : cela est de droit (1).

Outre le cas d'expropriation, il y en a un autre dans lequel la vente doit avoir lieu, c'est quand les immeubles ne peuvent pas se partager commodément. L'intérêt des héritiers demande alors que les immeubles soient vendus, car s'ils étaient partagés malgré l'incommodité, il en résulterait une dépréciation, puisque la jouissance en serait onéreuse ou difficile, et la perte retomberait sur les copartageants. Quand peut-on dire que les immeubles ne sont pas commodément partageables ? C'est une question de fait, dans la décision de laquelle le tribunal jouit nécessairement d'une certaine latitude (2) ; il doit concilier le droit qu'ont les héritiers à avoir leur part en nature, avec l'intérêt qu'ils ont tous à ce que les biens ne soient pas dépréciés par leur division (3). Nous donnerons quelques applications empruntées à la jurisprudence.

Une succession échoit à trois cohéritiers, à l'un pour moitié, à chacun des deux autres pour un quart. Il s'agit de partager un immeuble entre eux ; on ne peut le diviser qu'en deux lots : l'héritier qui a droit à la moitié voudrait le partage en nature, les deux autres s'y opposent, parce que si on leur donne la moitié, ils ne pourront avoir leur part en nature, cette moitié n'étant pas divisible. La cour de cassation a jugé que l'immeuble étant impartageable, il devait être licité ; et la disposition de la loi étant obligatoire pour le juge, elle cassa l'arrêt qui avait décidé le contraire (4). Faut-il appliquer le même principe au cas où la succession se partage par lignes ? On suppose que l'immeuble se partage commodément en deux parts, mais que chaque moitié dévolue aux deux lignes étant impartageable, il y aura lieu à licitation dans celle des lignes où il se trouve plus d'un héritier. Il a été jugé que l'immeuble

(1) Comparez Demante, t. III, p. 141, n° 160.

(2) Voyez un exemple dans un arrêt de Bruxelles du 17 juillet 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 350).

(3) Colmar, 23 août 1831, et sur pourvoi, rejet du 21 août 1832 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1723).

(4) Cassation du 10 mai 1826 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1733, 1°).

devait être licité pour le tout (1). En effet, les deux lignes ne forment pas deux successions à part, il n'y a qu'une seule et même hérédité ; donc tous ceux qui sont y appelés sont cohéritiers ; par suite il faut leur appliquer les principes établis par la loi : chacun a droit à sa part de biens en nature, et si tous ne peuvent pas l'avoir, le bien doit être licité. La question est controversée (2).

La cour de Bruxelles a jugé qu'un immeuble ne laisse pas d'être partageable, bien qu'il soit grevé d'usufruit ; il y a, au contraire, un motif de plus de le partager, parce que la nue propriété se vend difficilement et avec perte. Dans la même espèce, il s'agissait de savoir si un immeuble grevé d'une rente devait être considéré comme impartageable : la cour a décidé la question affirmativement, à raison des inconvénients qui résulteraient des actions récursoires, si l'un des copartageants n'acquittait pas sa part dans les arrérages (3). Cette décision n'est pas conforme au texte ni à l'esprit de la loi. Il n'est pas question d'actions récursoires dans l'article 867, ni des inconvénients qui en résultent ; la seule chose que le tribunal ait à examiner est si l'immeuble est ou s'il n'est pas commodément partageable.

322. Le code de procédure explique l'article 827 et modifie ce qu'il a de trop absolu. Il se peut que chaque immeuble soit déclaré impartageable et que néanmoins il n'y ait pas lieu à la licitation : cela arrive, dit l'article 974, si la totalité des immeubles peut se partager commodément, c'est-à-dire si l'on peut mettre des immeubles d'une valeur à peu près égale dans chaque lot. La loi n'exige pas une égalité absolue, ce serait vouloir souvent l'impossible ; l'inégalité peut se compenser par une soulte ou un retour de lot ; de cette manière on évitera la licitation. C'est encore une question de fait abandonnée à la prudence des magistrats ; il ne faut pas qu'ils ordonnent des soultes trop considérables ; ce serait violer la règle fondamentale de l'article 826, qui assure à chacun une part en nature,

(1) Bordeaux, 30 juillet 1838 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1734).

(2) Voyez les autorités dans Daloz, au mot *Succession*, n° 1735.

(3) Bruxelles, 20 août 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 490).

et la règle tout aussi essentielle qui prescrit la licitation dès que les immeubles ne sont pas commodément partageables⁽¹⁾. Les tribunaux emploient parfois un autre moyen pour prévenir la vente des immeubles, c'est d'établir une servitude sur l'un des biens au profit de l'autre. Nous avons examiné ailleurs la question de savoir en quel sens cela peut se faire⁽²⁾.

L'article 974 prouve que, dans l'esprit de la loi, le partage en nature est la règle et la licitation l'exception. Il résulte de là que si l'un des immeubles seulement est im-partageable, le partage en nature doit être opéré pour les autres: La cour de Caen l'a jugé ainsi, et cela ne fait aucun doute⁽³⁾.

323. La licitation peut se faire en justice ou devant notaire. Si l'un des copartageants est incapable, les étrangers doivent être admis à la vente; la publicité de la vente est toujours requise quand il s'agit de garantir les intérêts des incapables (art. 839, 1687 et code de pr., art. 970). Pour les formes de la licitation judiciaire, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 12 juin 1816 a dérogé au code civil en ce qui concerne la vente des biens appartenant aux mineurs. Nous abandonnons cette matière à la procédure.

V. Formation de la masse partageable.

324. On pourrait croire que lorsque les biens sont estimés et vendus, s'il y a lieu, tout est terminé: la masse est composée, soit des meubles ou immeubles en nature, dont la valeur est connue, soit du prix provenant de leur vente; il n'y a plus qu'à former les lots et à les attribuer à chacun des héritiers. Il en est ainsi quand il s'agit seulement de partager un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des parties sont liquides; dans ce cas, les experts

(1) Lyon, 30 nivôse an XII et 17 janvier 1831 (Daloz, au mot *Succession*, nos 1726 et 1727).

(2) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, p. 173, n° 144. Comparez Daloz, au mot *Succession*, n° 1725.

(3) Caen, 24 août 1868 (Daloz, 1871, 2, 168).

composent les lots, puis on les tire au sort (C. de pr., art. 975). Mais d'ordinaire les droits des parties ne sont pas liquides; ils ont à faire des prestations dont le résultat est d'augmenter ou de réduire la masse partageable. Ces prestations ont pour cause les indemnités que doivent ceux qui ont administré les biens, ou celles qui leur sont dues, les rapports auxquels sont assujettis les donataires, les dettes et créances que les héritiers peuvent avoir à l'égard du défunt. Le juge commis renvoie à cet effet les parties devant un notaire choisi par elles ou nommé d'office. On procède, devant le notaire, aux comptes que les copartageants se doivent; le compte fait, chacun des copartageants rapporte les dons qu'il a reçus, ou les sommes dont il est débiteur (art. 828, 829 et C. de pr., art. 976). C'est devant le notaire que ces opérations doivent se faire, et non devant le juge; par la nature de leurs fonctions, les notaires sont plus aptes à présider aux comptes et liquidations que les magistrats, cette matière appartenant à la juridiction volontaire plutôt qu'à la juridiction contentieuse. Aussi a-t-il été jugé que le renvoi devant un notaire est obligatoire; le tribunal ne peut pas retenir les opérations matérielles du partage⁽¹⁾.

325. Le notaire commis procède seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; il n'est pas appelé à rédiger un acte d'après les déclarations des parties; le partage est judiciaire et le notaire est le délégué de la justice; il entend les parties, mais elles ne doivent pas être présentes à son travail, comme leur présence est nécessaire à la rédaction des actes (C. de pr., art. 976-978). Il a été jugé que la liquidation peut être faite par le notaire seul, sans le concours des parties; celles-ci se bornent à produire les pièces et documents nécessaires pour établir la liquidation, sauf à critiquer ensuite l'acte de liquidation sur le procès-verbal ouvert à cet effet devant le notaire⁽²⁾. Le notaire, bien qu'il soit un délégué de la justice, n'est pas un juge, ce n'est donc pas à lui à décider les difficul-

(1) Rejet, 19 juillet 1838 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1742. Comparez les auteurs qui y sont cités).

(2) Amiens, 21 décembre 1830 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1753).

tés qu'on élève devant lui; il doit se borner, aux termes de l'article 837, à dresser procès-verbal des dires respectifs des copartageants, puis il les renvoie devant le juge-commissaire. Le juge lui-même n'a pas le droit de décider, il fait son rapport au tribunal, qui seul a le pouvoir de statuer sur les contestations. Il a été jugé que les héritiers ne peuvent pas se pourvoir directement devant le tribunal (1); en effet, le juge commissaire est un médiateur, il doit d'abord essayer de concilier les parties, puis faire son rapport, sur lequel le tribunal décide.

Il se présente une difficulté dans l'application de ces principes. On demande si le tribunal peut, avant de commettre un notaire, statuer sur les difficultés qui lui sont soumises par les copartageants, et fixer ainsi les bases des opérations auxquelles il doit être procédé devant le notaire. L'affirmative a été jugée, et elle ne nous paraît pas douteuse. Il n'y a aucun texte qui s'oppose à ce que le tribunal décide ces contestations; il importe, au contraire, aux héritiers que les opérations du notaire ne soient pas compliquées et entravées à chaque instant par des difficultés qu'il n'a pas qualité pour décider (2). Il est certain encore que si le partage est consommé et qu'une action en nullité est intentée par l'un des copartageants, le tribunal doit décider sans renvoyer les parties devant un notaire (3); c'est seulement après l'annulation du partage qu'il y aura lieu de renvoyer les parties devant un notaire, pour le nouveau partage auquel il faudra procéder. La question devient douteuse lorsque, après le renvoi devant notaire, les copartageants saisissent directement le tribunal d'une contestation qui rentre dans les opérations du partage confiées au notaire. Il a été jugé par la cour de cassation que les tribunaux peuvent toujours, avant comme après le rapport du notaire, prononcer sur les difficultés qui leur sont soumises par les parties, à mesure qu'elles se présentent (4). On a critiqué cette décision, et avec rai-

(1) Bruxelles, 6 octobre 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 461).

(2) Bruxelles, 1^{er} mars 1858 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 170).

(3) Rejet, de la chambre civile, 23 août 1869 (Daloz, 1869, 1, 469).

(4) Rejet, 25 juillet 1838 (Daloz, au mot *Succession*, n^o 1746).

son, nous semble-t-il (1); elle est contraire au texte formel de l'article 837, ainsi qu'à l'esprit de la loi. Le code veut que le notaire renvoie les parties devant le commissaire, c'est un essai de conciliation, comme le dit le Tribunal (n^o 314), et la conciliation est d'ordre public.

326. « Chaque héritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur » (art. 829). Le code a une section à part sur le rapport des libéralités que le défunt a faites à l'un de ses héritiers; pour le moment il suffit de rappeler que ce rapport se fait en nature ou en moins prenant; dans le dernier cas, les héritiers prélèvent chacun sur la masse de la succession une portion de biens égale à celle que le donataire ne rapporte pas, et pour que cette portion soit bien égale, la loi veut que le prélèvement s'en fasse en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. Les héritiers prélèvent donc des immeubles, lorsque c'est un immeuble qui n'est pas rapporté en nature; et des meubles, lorsque les meubles ne sont pas rapportés en nature, ce qui est la règle (art. 829 et 830). Le code ajoute : *autant que possible*. S'il ne se trouve pas dans la succession d'objets de même nature, qualité et bonté, il faut bien que le prélèvement se fasse en d'autres objets, soit mobiliers, soit immobiliers (2).

327. La loi met sur la même ligne le rapport des dettes et le rapport des donations (art. 829). Cela ne fait aucune difficulté quand il s'agit de sommes dues par l'un des héritiers au défunt; la loi considère ces dettes comme un avancement d'hoirie que le défunt a fait à son héritier présomptif. Le rapport des dettes se fera donc d'abord en moins prenant dans les deniers de la succession. Rien de plus naturel : si l'héritier était tenu de verser cette somme dans la masse, il la reprendrait ensuite comme héritier, ce qui donnerait lieu à des traditions inutiles. Il est plus simple qu'il ne rapporte pas la somme qu'il doit et que les autres

(1) Dutruc, *Du partage*, p. 345. n^o 356.

(2) Chabot, t. II, p. 291, n^o 1 de l'article 830.

CAPITULO DE DONACIONES

héritiers touchent une somme pareille. Si le numéraire ne suffit point pour remplir tous les héritiers, ceux-ci prennent des meubles, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. Cela résulte à l'évidence de la combinaison des articles 829 et 830. Ce mode de payer les dettes dont l'un des héritiers est tenu à l'égard du défunt a une conséquence très-grave : c'est que les héritiers, créanciers de leur cohéritier, sont payés de préférence à tous les autres créanciers de l'héritier débiteur, fussent-ils privilégiés. Telle est du moins l'opinion assez généralement suivie (1); elle nous laisse des doutes que nous exposerons en traitant du rapport (n° 638).

328. Faut-il appliquer le même principe, avec la conséquence qui en dérive, aux dettes de l'un des héritiers envers la succession, par exemple à la restitution des fruits qu'il a perçus? Question célèbre, sur laquelle les auteurs et les tribunaux sont divisés. Nous y reviendrons plus loin (n° 642).

329. Quand les rapports sont faits, le notaire compose la masse qui doit être distribuée par lots entre les cohéritiers. La masse comprend : 1° les biens meubles et immeubles qui appartenaient au défunt lors de son décès, et le prix de ceux qui ont été vendus; 2° les biens donnés par le défunt à ses héritiers et qui ont été rapportés en nature; 3° les sommes que les héritiers devaient au défunt; 4° les sommes qu'ils doivent à la succession. Sur cette masse il y a des prélèvements à exercer avant qu'on procède à la formation des lots : 1° si le rapport des dons n'est pas fait en nature, les cohéritiers prélèvent des biens de même nature, qualité et bonté, ou de même valeur; 2° si l'un des héritiers a fait des dépenses pour l'administration de l'héritage, il a une créance contre la succession, qui se paye par voie de prélèvement, puisque c'est la succession qui est débitrice; 3° les frais de scellé et d'inventaire sont aussi prélevés. Les biens qui restent forment la masse partageable, laquelle doit être divisée entre les héritiers.

(1) Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 285, note 1. Aubry et Rau sur Zacharie, t. IV, p. 391, note 22.

VI. Composition des lots.

330. L'article 834 porte : « Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne. » Cette disposition, conçue en termes généraux et absolus, s'appliquait même au cas où il y avait des incapables parmi les héritiers; elle a été restreinte par le code de procédure. D'après l'article 978, les lots ne sont faits par l'un des cohéritiers que s'ils sont tous majeurs; de là suit que s'il y a des héritiers mineurs, les lots doivent toujours être faits par un expert; c'est une garantie que la loi donne aux incapables. Par le mot *majeurs*, la loi entend, en matière de partage, les héritiers qui peuvent consentir à un partage conventionnel; donc s'il y a des absents ou des non-présents, les lots doivent aussi être faits par un expert; la raison de décider est identique (1).

Quand les héritiers veulent charger l'un d'entre eux de former les lots, ils doivent être tous d'accord; la loi ne donne pas à la majorité le droit de décider. C'est l'application du principe général en vertu duquel les héritiers sont libres de faire le partage comme ils l'entendent dès qu'ils sont d'accord (n° 310); la majorité ne lie la minorité que dans le cas prévu par l'article 826.

Il y a un cas dans lequel les experts nommés pour l'estimation des immeubles procèdent aussi à la formation des lots. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 317).

L'expert ou l'héritier chargé de la formation des lots en établit la composition dans un rapport, qui est reçu et rédigé par le notaire, à la suite du procès-verbal contenant formation de la masse (C. de proc., art. 979).

331. L'article 832 trace les règles qui doivent être observées dans la composition des lots. D'abord, dit la loi, « il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se

(1) Chabot, t. II, p. 301, n° 2 de l'article 834.

peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances, de même nature ou valeur. » C'est l'application du principe fondamental consacré par l'article 826, aux termes duquel « chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. » L'article 826 ne parle pas des droits ou créances. A la rigueur, les droits se divisent sans partage, puisque la loi elle-même opère la division entre les héritiers dans la proportion de leur part héréditaire (article 1220). Mais le partage peut déroger à cette division des créances, et l'on voit par l'article 832 que la dérogation est dans l'esprit de la loi, puisqu'elle veut que l'on comprenne les créances dans la formation des lots. Cela se fait pour éviter le morcellement des créances; il est de l'intérêt de chaque héritier d'avoir des créances entières, ce qui en facilite le recouvrement. En résulte-t-il que chacun des héritiers est censé avoir toujours eu la propriété exclusive de la créance mise dans son lot, conformément au principe établi par l'article 883? Nous examinerons la question plus loin (1). Comme, en vertu de la loi, chaque héritier a le droit de demander le paiement de sa part dans chaque créance, et que le débiteur a le droit de payer cette part aux héritiers de son créancier, les copartageants doivent avoir soin de notifier leurs conventions au débiteur. On le décide ainsi par application de l'article 1690, en considérant le partage comme une cession de créances. Cela est douteux, nous y reviendrons.

L'article 832 établit une seconde règle pour la formation des lots : « On doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations. » Le morcellement des grandes propriétés est avantageux pour l'agriculture et pour les possesseurs du sol; la vente des biens de l'Eglise et des domaines de la noblesse, qui a eu lieu après la révolution de 89, a été un principe de prospérité pour la France et pour la Belgique. Mais il ne faut pas que la division aille trop loin; les petits héritages

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 462, n° 670. Demante, t. III, p. 451, n° 164 bis I. Demolombe, t. XV, p. 659, n° 673.

exigent relativement de plus grands frais d'exploitation et ils ne permettent guère d'améliorer la culture. Si donc il y a dans une succession deux maisons et deux fermes, il faut mettre une maison et une ferme dans chaque lot quand il y a deux héritiers, quand même les fermes seraient d'étendue inégale : c'est une exception à la première règle, qui est commandée par l'intérêt général tout ensemble et par l'intérêt des copartageants. La loi ajoute qu'il faut éviter la division des exploitations. Cela suppose qu'au lieu de diviser les terres, on en comprend plusieurs dans le même lot; il faut alors réunir dans un même lot celles qui se touchent, de manière qu'elles puissent faire l'objet d'une seule et même exploitation; c'est toujours dans le but de diminuer les frais et de favoriser l'agriculture (1).

332. Les termes dans lesquels la loi formule ces règles prouvent qu'elles n'ont rien d'absolu. *Autant que possible*, dit la première : *s'il se peut*, dit la seconde. Le juge a donc, en cette matière, une certaine latitude; il décide d'après les circonstances de la cause. Bien que l'égalité soit la règle, il peut y avoir des lots inégaux; l'article 833 le suppose : « L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. » C'est ce que le code appelle des retours de lots (art. 2103, n° 3 et 2109). Le retour est en rente lorsqu'on établit sur le lot qui en est grevé une rente foncière ou une rente perpétuelle. On demande si les soultes en argent produisent des intérêts de plein droit. L'affirmative a été jugée, et telle est aussi l'opinion généralement enseignée par les auteurs. Elle se fonde sur l'analogie qui existe entre la soulte de partage et la vente; à vrai dire, la soulte implique une vente, elle constitue le prix de l'excédant d'un lot sur l'autre; on peut donc appliquer l'article 1652, aux termes duquel l'acheteur doit l'intérêt du prix jusqu'au paiement du capital, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus. Cela est aussi fondé en raison; le motif d'équité qui veut que l'acheteur paye les intérêts quand il jouit des

(1) Demolombe, t. XV, p. 660, n° 674. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 460, n° 674.

fruits existe aussi pour les copartageants (1). Il est vrai que les fruits ne représentent pas le montant des intérêts; mais il dépend du débiteur de se libérer de cette charge en payant le capital.

333. La loi apporte encore une dérogation aux règles qu'elle établit, en statuant que l'on compose autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de *souches copartageantes*. Lors donc que des enfants viennent à la succession par représentation de leur père, ils reçoivent le lot qu'aurait eu leur père, alors même que les biens qui composent ce lot devraient être licités comme étant impartageables; les enfants du premier degré obtiennent, en ce cas, leur part en nature, tandis que ceux qui succèdent par représentation recevront leur part en argent. C'est une conséquence logique du principe de la représentation; les descendants de l'enfant prédécédé ne peuvent pas se plaindre, puisqu'ils n'ont d'autres droits que ceux qu'aurait eus leur père s'il avait survécu.

Peut-on étendre aux lignes ce que la loi dit des souches? Fait-on autant de lots qu'il y a de lignes, sans considérer si les biens sont partageables ou non entre les héritiers de chacune des lignes? La négative nous paraît évidente. En effet, les héritiers de chacune des deux lignes sont copartageants, ils succèdent de leur chef; il faut par conséquent, comme le veut l'article 831, composer autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers (2).

334. La règle d'après laquelle on fait autant de lots qu'il y a de copartageants ne peut pas toujours recevoir son application. Quand les parts sont inégales, il faut former plus de lots qu'il n'y a de copartageants, afin de rendre possible le tirage au sort. Le survivant des père et mère concourt avec un frère; celui-ci prend les trois quarts de l'hérédité; d'après le texte de l'article 831, on ne devrait former que deux lots, mais l'un aurait une valeur triple de l'autre, ce qui rendrait impossible le tirage au sort. Il faut former alors quatre lots d'égale valeur, dont un pour le

(1) Bruxelles, 13 juin 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 400). Comparez les autorités citées dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 1809.
(2) Demante, t. III, p. 250, n° 163 bis IV.

survivant des père et mère et les autres pour le frère. On peut généraliser ce procédé en posant comme principe que les parts inégales, formant des fractions différentes du total de l'hérédité, doivent d'abord être réduites à un dénominateur commun; on divise ensuite la succession en autant de lots qu'il y a d'unités dans ce dénominateur; puis chacun des cohéritiers prend autant de lots qu'il y a d'unités au numérateur de la fraction de l'hérédité qu'il est appelé à recueillir. Il y a trois héritiers; l'un prend un quart, les deux autres chacun trois huitièmes; le dénominateur commun sera huit; donc il y aura huit lots, celui qui est appelé au quart aura deux lots, les autres en auront chacun trois (1).

Ce procédé a un inconvénient, c'est de multiplier les lots, ce qui conduit à morceler les héritages. On en a proposé deux autres. S'il y a un héritier dont la part excède celle de ses cohéritiers, il prélèvera cet excédant, et le surplus se partagera en lots égaux. Ce premier procédé doit être écarté parce qu'il viole la loi; elle n'autorise pas de prélèvement quand il s'agit de la composition des lots; les lots doivent être égaux, et ils doivent être tirés au sort pour le tout; cela exclut tout prélèvement. Le second procédé consiste à prendre pour mesure la part héréditaire la plus forte, la moitié, par exemple, attribuée au frère qui concourt avec les père et mère; on divise la succession en deux lots, l'un de ces lots, tiré au sort, formera la part du frère; on subdivise ensuite le second lot en deux parts, l'une pour le père, l'autre pour la mère. On évite par là le morcellement excessif qui se fait quand il y a un grand nombre d'héritiers et des parts inégales. Mais ce mode de partage est-il conforme à la loi? Nous ne le croyons pas. La loi ne dit pas que l'on procède à un double allotissement; il n'y en a qu'un, et il doit assurer à tous les copartageants le même avantage, celui de leur donner leur part en nature. Or, en suivant le procédé qui attribue le lot le plus fort à celui qui a la plus forte part, on risque de rendre la licitation nécessaire pour les autres; ce qui

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 395 et note 29